**Projet de Règlement Intérieur de**

**l’Association Foncière Pastorale autorisée de XXXX**

1. **ORGANISATION GENERALE**

Le présent règlement intérieur est une annexe des statuts de l’Association Foncière Pastorale autorisée de XXXX.

Il précise en particulier :

* les relations entre l’AFP et les utilisateurs de pâturage et autres terrains agricoles
* les modalités liées aux travaux d’améliorations pastorales
* le reversement des loyers aux propriétaires.

**2. CONDITIONS GENERALES**

Pour rappel, et conformément à l’ordonnance du 1er juillet 2004 :

* L’AFP ne s’oppose pas aux éventuels projets de constructions qui devront être conformes au PLU Tout terrain devenu constructible sort automatiquement de l’AFP.
* La constitution de l’AFP ne changera en rien ce qui concerne les droits de chasse et pêche ; la réglementation en vigueur s’applique.

 **3.1 Conditions d’utilisation des terrains**

Le Conseil Syndical de l’AFP informera l’Assemblée Générale des propositions des modes d’utilisation et d’exploitation des différents secteurs de l’AFP. Ces propositions devront être validées par l’Assemblée Générale des propriétaires.

L’AFP par décision du syndicat et après validation en Assemblée des propriétaires pourra demander à l’exploitant de revoir la conduite pastorale d’une zone suite à des dégradations constatées. En concertation avec l’éleveur le mode de gestion sera modifié pour une durée déterminée par les deux parties.

Les modes d’exploitation agricole en place ou à venir devront respecter les règles environnementales et la préservation des milieux naturels

En tout état de cause, les modes d’utilisation des parcelles (par qui que ce soit) devront être cohérents avec les pratiques agricoles en zone de montagne. En cas de désaccord entre les exploitants et l’AFP, une commission de concertation élargie aux représentants de la commune de XXXX, de la CA38 et de la FAI pourra être réunie afin de trouver un consensus.

Les membres de l’AFP devront faire part de toute anomalie au Président de l’AFP ou à un membre du syndicat garant de la bonne gestion agricole des terrains.

Pour tout ce qui est des terrains dont il est reconnu une utilisation (entière ou partielle) de ces parcelles (que ce soit en culture, en vigne, en jardins, etc...) par les propriétaires eux-mêmes ou par des locataires, au moment de la validité de création de l’AFP sur ces zones, l’AFP ne remettra pas en cause ces pratiques qui perdureront tant que les utilisateurs auront la volonté de garder ces parcelles en bon état. Il est bien entendu que ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'investissement par l'AFP tant que l’AFP n’en a pas la gestion via la formalisation d’une convention ou d’un bail avec un éleveur.

Si un propriétaire veut reprendre l’utilisation de sa ou ses parcelles pour ses besoins personnels, et ce ultérieurement à la création de l’AFP, il devra en avertir le syndicat de l’AFP avant l’Assemblée Générale annuelle. Cette proposition devra faire l’objet d’une délibération de l’AG.

La réalisation de travaux d’intervention sur les milieux nécessitant un investissement pourra faire l’objet de demande de subvention soit par l’AFP soit par les éleveurs. La décision de réaliser ces travaux est délibérée par le Comité syndical de l’AFP après approbation par l’Assemblée Générale et en concertation avec les éleveurs.

Ces travaux peuvent être les suivants et doivent être distingués comme suivants  :

* Défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l’état boisé d’un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (changement de vocation du sol). Ce type de travaux nécessite une autorisation de défrichement et l’accord du propriétaire (doctrine départementale DDT38).
* Débroussaillage : coupe et élimination des broussailles et des arbres morts, dépérissants ou dominés, réalisation d'éclaircies pour isoler les houppiers, élagage des arbres conservés, élimination des rémanents de coupes, coupe d'arbres touchant un bâtiment, coupe de haie très combustible… (Code forestier, réglementation en terme de lutte contre l’incendie). Ce type de travaux ne nécessite pas l’accord systématique du propriétaire.

Les travaux devront être faits, quel que soit le maître d’ouvrage, dans des conditions ne contrariant pas un bon fonctionnement du secteur ou qui endommageraient les propriétés alentours. Le calendrier des travaux devra se faire en concertation avec l’AFP et l’utilisateur des terrains. Les propriétaires restent les seuls propriétaires de leurs plantations. Eux seuls peuvent donc procéder à des coupes ou donner l’autorisation écrite au preneur d’abattre un ou plusieurs arbres de la propriété.

Par ailleurs, l’entretien courant des terrains (broyage des refus et des rejets) reste donc à la charge des locataires et est à distinguer des travaux d’amélioration pastorale type défrichement et débroussaillage mentionnés ci-avant. En effet, l’article L411-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime, autorise le bailleur à demander judiciairement la résiliation du bail dès lors que le preneur commet *« des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* ». La jurisprudence est venue préciser cette notion et retient principalement les cas suivants ; le défaut de culture des terres par le preneur, les négligences et le défaut d’entretien du bien loué, les dégradations du bien loué, une main d’œuvre, du matériel et/ou un cheptel insuffisants au regard d’une bonne exploitation de la structure.

 **3.2 Relation entre AFP et les locataires**

L’AFP établira des contrats de locations dont la durée sera précisée avec chaque éleveur ou groupement pastoral, à savoir :

* une convention pluriannuelle de pâturage (CPP) (5 ans minimum) ou
* une convention pluriannuelle d’exploitation (CPE) (de 5 à 8 ans) ou
* un bail à ferme (9 ans tacitement reconductible)

Cette convention issue du modèle transmis par la DDT précise entre autre la liste des parcelles, la surface pâturée, le mode d’entretien, la nature des animaux (bovins, caprins, ou autres) ainsi que le nombre d’animaux admis.

Les tarifs de location seront fixés par l’Assemblée Générale des propriétaires, révisé annuellement et indexé en fonction des arrêtés préfectoraux encadrant les CPP et l’arrêté annuel fixant l’indice de fermage.

Les clôtures et parcs seront démontés par les éleveurs à la fin de l’estive sauf accord express du Comité syndical. Tout au long de l’année, les clôtures ne devront pas entraver l’accès aux routes communales ainsi que les usages touristiques et sportifs (randonnée, ski de randonnée, VTT…).

Une parcelle ne pourra être exploitée que par un seul locataire et devra respecter la charge maximum admissible définie dans la convention de pâturage. Pour des raisons de commodité d’accès aux alpages, il sera admis le passage des troupeaux sur une parcelle en accord avec le preneur et le Comité syndical de l’AFP et ce sur une durée n’excédant pas 5 jours.

Tout échange de terrains entre les locataires ne pourra se faire qu’après accord du Comité syndical de l’AFP.

L’exploitant en réfère au syndicat pour régler tout différent avec un propriétaire adhérent ou un autre locataire de l’AFP ou des alpages en amont.

Le locataire est tenu de respecter avec une attention particulière les points détaillés dans les conventions le concernant personnellement.

Il s’engage à :

* Pour les troupeaux accompagnés de chien de protection ils seront sous la responsabilité de leur propriétaire et sous la surveillance du berger.
* De respecter les conditions sanitaires départementales. Dans le cas d’animaux morts suite à un accident, les éleveurs s’engagent à procéder à leur évacuation, enfouissement ou laisser sur place selon la situation et les préconisations de la DDPP. L’AFP et la commune seront dans tous les cas tenues informées des solutions engagées.
* les prairies de fauche et les abords des chalets à l’appréciation des propriétaires et en concertation avec les exploitants devront être protégés par des filets de protection à la charge des locataires utilisant ces zones. Ces parcs, selon l’accord entre le propriétaire et l’exploitant devront être démontés à la fin de l’estive.
* L’exploitant devra informer le Comité syndical sur tout aménagement envisagé sur l’AFP. En ce qui concerne les constructions en dur, l’avis du propriétaire reste obligatoire.

**3. UTILISATION DES REVENUS DE L’A.F.P.**

L’AFP reversera chaque année les loyers perçus aux propriétaires des parcelles louées au prorata des surfaces détenues. Une éventuelle retenue sur le loyer reversé aux propriétaires pourra être éventuellement appliquée après décision de l’Assemblée Générale pour contribuer au fonctionnement de l’AFP. Par ailleurs, l’AFP peut, en cas de situation extraordinaire ou d’investissement importants type travaux d’amélioration pastorale, suspendre ou réduire temporairement la rétribution des propriétaires après une décision de l’Assemblée Générale.